

Arrêt

n° 320 198 du 17 janvier 2025
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître N. EL JANATI
Rue Lucien Defays 24-26
4800 VERVIERS

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 juin 2024 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire adjoint »), prise le 17 juin 2024.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 31 octobre 2024 convoquant les parties à l'audience du 6 décembre 2024.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me A. HAEGEMAN *locum tenens* Me N. EL JANATI, avocat, qui a succédé, le 7 novembre 2024 par voie de courrier, à Me G. MANDAKA NGUMBU, avocat, et S. LEJEUNE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision intitulée « demande irrecevable (demande ultérieure) », prise par le Commissaire adjoint, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous êtes de nationalité irakienne et d'origine arabe. Vous êtes né le [...], à Balad, dans la province de Salah Al-Din, en Irak. A l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants.

Le 1er octobre 2019, vos camarades d'université et vous avez décidé de rejoindre le mouvement de protestation qui était en train de se former. Vous avez cependant décidé de ne pas directement rejoindre les manifestations et avez préféré apporter une aide de premier secours aux blessés. Vous avez participé de cette manière aux manifestations jusqu'à la fin du mois de novembre.

Peu de temps après avoir rejoint les manifestations, vous avez commencé à recevoir des menaces, d'abord sur votre numéro de téléphone personnel et ensuite sur les réseaux sociaux.

En raison de la violence envers les manifestants et les menaces mentionnées précédemment, vous avez décidé de retourner chez vous à Al-Duloiya, à quelques kilomètres de Balad. Sur le chemin, vous avez été intercepté par la police qui vous a emmené au commissariat pour vous poser des questions. Après quelques heures, durant lesquelles vous leur avez fourni des explications sur votre présence aux manifestations à Bagdad, les policiers vous ont laissé repartir et retourner chez vous. A votre retour, votre famille n'était pas ravie de votre participation aux manifestations : votre père est énervé, votre mère inquiète et votre oncle paternel est accablé. Ils ne vous l'ont pas fait savoir directement, mais vous pouviez le lire sur leurs visages.

Seulement quelques jours après votre retour, vous avez fait face à un autre problème. Votre cousine a été violée par une personne nommée [A. M.]. Ce dernier a par ailleurs refusé de l'épouser pour réparer ses torts, comme le veut la coutume en Irak. Si cela était venu à s'apprendre dans le reste de la famille et de la tribu, cela aurait créé un scandale. Pour rattraper la situation, votre père et votre oncle n'ont pas vu d'autres solutions que de vous marier à elle. Vous n'étiez cependant pas d'accord et l'avez fait savoir. Votre oncle ne pouvait pas vous forcer mais vous a fait comprendre que vous n'aviez pas vraiment le choix. Votre père en revanche, vous a dit que si vous refusiez de vous marier, vous seriez tué.

Cette accumulation de menaces liées à votre participation aux manifestations et à votre famille vous ont fait prendre la décision de quitter l'Irak, ce que vous avez fait avec l'aide financière de votre mère.

Quelques jours après avoir appris que vous alliez devoir vous marier, vous êtes parti chez vos oncles maternels à Diyala. Vous êtes resté chez « le plus jeune » d'entre eux jusqu'au 25 janvier 2020. Ce jour-là, vous avez pris l'avion en direction de la Turquie. Au bout de trois jours, vous avez quitté la Turquie et êtes arrivé en Grèce. Vous y restez approximativement 11 mois afin de récolter de l'argent pour continuer votre voyage. Aux alentours du 13 janvier 2021, vous êtes parti en direction de l'Albanie, où vous n'êtes resté que 5 jours avant de partir vers la Serbie. Vous y êtes entré le 27 ou le 28 janvier 2021. Vous avez été de nouveau contraint à rester dans le pays afin de travailler et de récolter l'argent nécessaire pour finir votre voyage. Après approximativement 8 mois, vous avez quitté la Serbie vers l'Autriche, à pieds. De l'Autriche, vous avez terminé votre voyage vers la Belgique en passant par l'Allemagne, en utilisant les transports en commun. Vous affirmez être arrivé en Belgique le 13 septembre 2021.

Pour appuyer votre première demande de protection internationale, vous avez présenté les documents suivants : (1) votre carte d'identité et (2) votre carte d'étudiant.

Après avoir été entendu deux fois par le Commissariat Général aux Réfugiés et Aux Apatrides (CGR), le 14 juin 2022 et le 5 septembre 2022, ce dernier a pris une décision de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire le 27 septembre 2022. Dans cette décision, le CGRA s'est appuyé notamment sur le manque de constance de vos propos et le manque de crédibilité de vos craintes par rapport aux manifestations et au mariage forcé dont vous auriez, selon vous, dû faire l'objet. Cette décision vous a été notifiée le 30 septembre 2022 et votre conseil et vous-même avez introduit un recours à l'encontre de cette décision le 28 octobre 2022 auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers (CCE). Ce dernier a cependant rejeté votre recours via son arrêt n°282 377 du 22 décembre 2022 et ainsi confirmé les conclusions du CGRA, ce qui a mis fin à la procédure concernant votre première demande de protection internationale.

Le 27 juillet 2023, vous avez introduit une deuxième demande de protection internationale. A l'appui de celle-ci, vous affirmiez toujours avoir une crainte fondée de persécution en cas de retour en Irak en raison de menaces que vous auriez reçues. Durant l'introduction de cette deuxième demande, vous mentionnez Daesh à plusieurs reprises et apportez plusieurs documents qui en font également mention. Il s'agit là d'éléments nouveaux qui ont amené le CGRA à prendre une décision de recevabilité à l'égard de votre deuxième demande de protection internationale le 21 septembre 2023, ce qui vous a été notifié le 27 septembre 2023. Afin d'instruire cette demande, vous avez été convoqué pour un entretien personnel au CGRA en date du 29 novembre 2023, auquel vous ne vous êtes pas présenté. Vous n'avez par ailleurs apporté aucun motif valable suite à cette absence, ce qui a poussé le CGRA à prendre une décision de clôture de votre demande le 19 décembre 2023. Cette décision vous a été notifiée le 27 décembre 2023 et vous n'avez pas introduit de recours à son encontre.

Le 29 mars 2024, vous introduisez votre troisième demande de protection internationale (la présente demande). A l'appui de celle-ci, vous affirmez devoir vous occuper de l'enfant de votre sœur qui se trouve en Belgique en raison de ses gros problèmes de santé. Vous expliquez également ne pas vous être présenté à votre entretien du 29 novembre 2023 car vous ne saviez pas qu'un entretien était planifié. En cas de retour en Irak, vous craignez d'être pris pour cible par des personnes inconnues en raison de votre participation aux manifestations, et affirmez à nouveau avoir fui car vous alliez être victime d'un mariage forcé. A l'appui de cette demande de protection internationale, vous apportez un nouveau document : une attestation de l'hôpital

universitaire de Louvain affirmant que votre présence était nécessaire auprès de l'enfant de votre sœur lors d'une visite médicale.

B. Motivation

Pour ce qui concerne l'évaluation qu'il convient d'effectuer en application de l'article 48/9 de la Loi sur les étrangers, relevons tout d'abord qu'à l'occasion de votre première demande de protection internationale, le Commissariat général n'avait constaté, dans votre chef, aucun besoin procédural spécial qui aurait justifié certaines mesures de soutien spécifiques.

Or, sur la base de l'ensemble des informations qui figurent actuellement dans votre dossier administratif, l'on ne peut que constater qu'aucun nouvel élément ne se présente, ou n'a été présenté par vous, qui remettrait en cause cette évaluation.

Par conséquent, l'évaluation qui avait été faite reste pleinement valable et il peut être raisonnablement considéré, dans le cadre de la procédure actuelle, que vos droits sont respectés et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de toutes les pièces de votre dossier administratif, force est de constater que votre demande de protection internationale ne peut être déclarée recevable.

Conformément à l'article 57/6/2, §1er, alinéa 1er de la Loi sur les étrangers, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable.

Il convient tout d'abord de relever que votre première demande de protection internationale avait été clôturée par un arrêt de refus des statuts de réfugié et de protection subsidiaire rendu par le Conseil du Contentieux des Étrangers. Le Commissariat général se doit à cet égard de rappeler que le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne l'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle avait procédé le CCE dans le cadre de cette demande antérieure, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance. Cependant, force est de constater que les déclarations que vous avez faites à l'occasion de cette troisième demande de protection internationale se situent uniquement dans le prolongement de faits qui n'ont pas été considérés comme établis et ne permettent pas de rétablir leur crédibilité.

En effet, lorsque l'agent en charge de votre entretien auprès de l'Office des Etrangers vous a demandé ce que vous craignez en cas de retour, vous avez répondu : [...] Je risque d'être tué par une personne méconnue. [...] Je pense que c'est à cause de ma participation dans des manifestations. Ce qui l'a donc dérangé et c'est pour cette raison qu'il se permettait de me menacer de me tuer. Je maintiens le fait que mon père m'avait obligé de me marier avec ma cousine. » (voir déclaration de demande ultérieure, point 20). Comme dit précédemment, ces craintes ont déjà été analysées par le CGRA et le CCE et il convient dès lors de vous renvoyer à l'analyse auxquels ces institutions ont procédé dans le cadre de votre première demande.

Le CGRA tient également à souligner le fait que la crainte envers Daesh que vous avez invoquée dans le cadre de votre deuxième demande ne constitue pas un élément nouveau qui augmentent de manière significative la probabilité que vous puissiez obtenir un statut de protection internationale dans le cadre de la présente demande. La première raison qui amène le Commissariat Général à cette conclusion est le fait que vous n'en faites absolument pas mention dans le cadre de la présente demande.

Or, il est évident que si vous disposiez d'une crainte fondée de persécution en lien avec l'organisation terroriste, vous l'auriez mentionnée lors de l'introduction de la présente demande. De plus, il est important de remarquer que vous n'aviez à aucun moment mentionné craindre Daesh lors de la procédure relative à votre première demande. Les documents que vous aviez apporté à l'appui de cette crainte ne peuvent en aucun cas inverser la conclusion du CGRA, dans la mesure où plusieurs problèmes viennent entacher leur valeur probante. Premièrement, leur origine est douteuse : il paraît peu crédible qu'un cousin parti en vacances ait pu vous les ramener depuis le tribunal. De plus, vous n'aviez jamais fait mention de procédures judiciaires ou de l'implication des autorités dans vos problèmes auparavant. Enfin, il est important de rappeler que la fraude documentaire est un phénomène répandu en Irak (voir documentation CGRA, doc.1, « Irak – Corruption et fraude documentaire », CEDOCA, 20 mai 2021, 18 pages). Dès lors, quand bien même le CGRA a pu

considérer par le passé que cet élément nouveau pouvait mener à une décision de recevabilité, force est de constater que ce n'est plus le cas.

Quant à l'évaluation de votre demande ultérieure au regard de l'art. 48/4 §2 c), il ressort que lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport **UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq** de janvier 2024 (disponible sur <https://www.refworld.org/policy/countrypos/unhcr/2024/en/147247> ou <https://www.refworld.org>) et l'**EASO Country Guidance Note: Iraq** de juin 2022 (disponible sur <http://euaa.europa.eu/publications/countryguidance-iraq-june-2022> ou <https://euaa.europa.eu/asylum-knowledge/country-guidance>).

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lumière, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'**« EASO Guidance Note »** précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à faire octroyer le statut de protection subsidiaire, mais que l'on doit au moins observer une situation de violence aveugle. Dans l'**« EASO Guidance Note »**, l'on signale que le degré de la violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violences; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen reposant sur l'ensemble des informations dont dispose le CGRA concernant le pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort d'une analyse approfondie des informations disponibles que, depuis 2013, les conditions de sécurité ont été en grande partie déterminées par la montée en puissance de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et par la lutte contre celui-ci (voir le **COI Focus Irak – Veiligheidssituatie du 26 avril 2023** (mise à jour), disponible sur https://www.cgta.be/sites/default/files/rapporten/coif_irak_veiligheidssituatie_20230426.pdf; et le **EUAA Country of Origin Report Iraq: Security situation de janvier 2022**, disponible sur https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaa_coi_report_iraq_security_situation_20220223.pdf ou <https://www.cgvs.be/nl>). Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. Haïder al-Abadi, annonçait la victoire définitive sur EI. Le califat proclamé par l'EI était éradiqué. Depuis la perte de son dernier territoire en Irak, l'EI mène une guérilla de faible intensité visant principalement l'armée irakienne, la police, les Popular Mobilization Forces (PMF) et les représentants locaux des autorités. Il ressort des informations disponibles que l'intensité des violences dues aux derniers combattants de l'EI en 2022 et début 2023 est restée la même que l'année précédente.

En 2022 et début 2023, l'EI est aussi resté un phénomène rural, confiné aux zones inaccessibles du centre de l'Irak d'où il lance ses attaques. La baisse de niveau des violences attribuables à l'EI se ressent dans tout le pays. Les attentats très meurtriers sont devenus exceptionnels. Les attentats suicide ne se produisent pratiquement plus, ainsi que ceux faisant un grand nombre de victimes civiles.

En 2020 et 2021, les milices chiites des Popular Mobilization Forces (PMF) ont encore renforcé leur emprise sur le territoire précédemment contrôlé par l'EI au centre du pays. En 2022, les PMF ont également su gagner en influence, et se sont davantage immiscées à un haut niveau au sein du gouvernement.

Les élections législatives d'octobre 2021 se sont déroulées sans grands incidents impliquant des violences. La réforme du gouvernement consécutive au scrutin a suscité de fortes tensions entre les partis politiques chiites. La confrontation politique qui s'en est suivie a dégénéré en août 2022 en un affrontement ouvert

entre les Sadristes et leurs adversaires de la Coordination Framework, plus favorable à l'Iran. À Bagdad, les violences sont restées circonscrites à la zone internationale. Dans le sud de l'Irak, ce sont surtout les bureaux des milices pro-iraniennes qui ont été la cible des miliciens sadristes. À Bassora, des échanges de tirs ont éclaté dans le centre de la ville. En dehors des parties du pays dominées par les chiites, l'on n'a observé ni émeutes, ni affrontements. Dans le nord et le reste du centre de l'Irak, la situation est restée calme. La médiation issue de différentes parts a permis d'éviter une confrontation de grande ampleur et les sadristes se sont retirés. Les victimes de cette explosion de violences se sont essentiellement comptées parmi les manifestants, soit des membres des brigades de la paix (sadristes), parmi les PMF pro-iraniennes opposées aux manifestants et parmi les forces de l'ordre. Le 13 octobre 2022, Abdul Latif Rashid, de l'Union patriotique du Kurdistan (PUK), a été élu président de l'Irak. Le 27 octobre 2022, le parlement irakien a élu le nouveau gouvernement, dirigé par Mohammed Shya al-Sudani, issu du parti Dawa, grâce auquel il a été possible de sortir de l'impasse politique qui avait duré une année entière.

Par ailleurs, les États-Unis et l'Iran assurent toujours une présence militaire dans le pays. Tant en 2020 qu'en 2021, des hostilités ont opposé les États-Unis aux milices pro-iraniennes et ont donné lieu à toute une série d'attentats visant les installations américaines en Irak, militaires et autres. Le désengagement américain s'est clôturé fin 2021, mais ne signifie pas complètement la fin de la présence américaine. Il leur reste toujours une capacité limitée sur place, qui est parfois la cible d'attaques.

Il ressort manifestement des informations précitées que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. Partant, il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle en Irak mais également des conditions de sécurité dans la région d'où vous êtes originaire. Étant donné vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Salah al-Din. Cette région recouvre huit districts : Al-Dour, al-Shirqat, al-Faris, Balad, Baiji, Tooz, Samarra et Tikrit.

La population de la province de Salah al-Din se compose principalement de musulmans sunnites et la province est considérée comme un centre de pouvoir des Arabes sunnites. Cependant, la province compte une minorité chiite, ainsi que des groupes de population d'origines kurde et turkmène. Sur le territoire de la province de Salah al-Din se trouvent également des « régions contestées », en l'espèce Tuz Khurmatu. La population de ce district est mixte, principalement composée de Kurdes et de Turkmènes chiites, entre lesquels l'on observe des tensions.

Les Iraqi Security Forces (ISF) sont responsables de la sécurité dans la province, mais n'assurent qu'une présence restreinte dans les zones rurales. Les Popular Mobilisation Forces (PMF) sont l'acteur majeur en matière de sécurité dans la province et sont présentes dans toutes les régions. À ce titre, elles exercent le contrôle sur les emplacements stratégiques. En outre opèrent dans la province des milices chiites liées aux chefs et aux sanctuaires chiites, des milices turkmènes liées aux PMF, et plusieurs milices tribales sunnites, liées ou non aux PMF. Dans la province, il règne entre les communautés locales et les PMF chiites un climat tendu dont les civils peuvent être les victimes.

Des incidents liés à la sécurité se produisent dans toute la province. Au cours de la période allant de janvier 2022 à février 2023, le nombre de ces incidents s'est cantonné à un niveau relativement bas, tout comme le nombre de leurs victimes civiles. Par ailleurs, selon les informations disponibles, l'essentiel des morts dus à ces incidents dans la province sont issus des parties combattantes et la proportion des victimes civiles est limitée.

En octobre 2017, des affrontements ont éclaté à Tuz Khurmatu entre les peshmergas kurdes et les ISF, et la population locale s'est livrée à des pillages. Finalement, les ISF ont entièrement repris le contrôle aux peshmergas. Outre les ISF, plusieurs milices liées aux PMF ont localement gagné en influence. Depuis octobre 2019, Badr exerce un contrôle de fait sur Tuz Khurmatu, au grand mécontentement des Kurdes. Bien que Tuz Khurmatu ait connu par le passé davantage de violences que les autres régions contestées, les tensions actuelles ne se traduisent pas par une hausse du nombre d'incidents violents dans ce district et aux alentours.

La province de Salah al-Din revêt une importance particulière pour l'EI du fait de sa situation stratégique, mais l'organisation se révèle surtout active dans les zones rurales de la province. Salah al-Din comptait un nombre relativement élevé d'affrontements entre l'EI et l'armée ou les PMF. Outre les tirs de l'armée irakienne contre les caches potentielles de l'EI, l'on a observé des attaques de l'organisation terroriste contre les ISF et des civils. Dans ce contexte, l'EI a fait usage d'IED, mais a aussi monté des embuscades ou a ouvert le feu contre les ISF et les PMF. Ces incidents ont fait des victimes dans les deux camps, alors que le nombre des victimes civiles restait relativement limité.

Par ailleurs, dans la province de Salah al-Din, le climat est tendu entre les communautés locales et les PMF d'obédience chiite, et des civils peuvent en être victimes. Il arrive que des civils, principalement des Arabes sunnites, soient empêchés de rentrer dans leur région d'origine, ou que leurs fermes et leurs champs soient confisqués pour, de la sorte, susciter des mouvements de population à caractère ethnoreligieux. Enfin, les tensions géopolitiques entre l'Iran et les États-Unis sont également perceptibles à Salah al-Din. Ainsi les organisations armées pro-iraniennes ont-elles lancé des attaques contre des bases et des transports logistiques des États-Unis, contre le camp Speicher et la base aérienne de Balad. Les informations disponibles ne mentionnent pas de victime civile qui serait tombée en 2021 au cours de ces actions.

Selon l'OIM, au 31 décembre 2022, l'Irak comptait 1.168.619 personnes déplacées (IDP). L'OIM signale que quelque 4,9 millions des civils irakiens déplacés sont entre-temps retournés dans leur région d'origine. Le pourcentage des personnes qui rentrent chez elles est actuellement de 85 %, soit un peu plus de 750.000 personnes. Près de 130.000 personnes originaires de la province de Salah al-Din sont toujours déplacées. Outre une réinstallation durable à l'endroit où ils s'étaient déplacés, les raisons pour lesquelles les IDP ne retournent pas dans leur région d'origine sont diverses. Le manque d'opportunités d'emploi, de services de base et de possibilités de logement, les conditions de sécurité aléatoires dans la région d'origine ou les tensions de nature ethnoreligieuse sont notamment cités comme motifs pour ne pas y retourner.

L'« EUAA Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15c de (la refonte de) la directive Qualification. Après une analyse détaillée des informations disponibles, la commissaire générale est arrivée à la conclusion que l'on ne peut pas affirmer que, depuis la publication de l'« EUAA Guidance Note » en juin 2022, les conditions de sécurité en Irak, et particulièrement dans la province de Salah al-Din, ont tellement changé qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil qui rentre en Irak, du seul fait de sa présence sur place, court un risque réel au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour européenne des droits de l'homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels elle avait estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

La commissaire générale reconnaît que les conditions de sécurité dans la province de Salah al-Din présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'une protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Si un demandeur originaire de la province de Salah al-Din a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précédent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que la province de Salah al-Din ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace qui découle de la violence aveugle dans la province de Salah al-Din, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous seriez exposé à un risque réel de subir des menaces graves pour votre vie ou votre personne.

Or, il a été établi qu'aucun crédit ne pouvait être donné à vos craintes. Vous disposez d'un réseau familial large au pays et êtes un jeune homme en bonne santé et éduqué. Par conséquent, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Salah Al-Din. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Compte tenu de ce qui précède, il apparaît donc que vous n'avez présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que vous puissiez prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. Le CGRA ne dispose pas non plus de tels éléments.

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable au sens de l'article 57/6/2, § 1er de la Loi sur les étrangers.

J'attire votre attention sur le fait que cette décision est susceptible d'un recours non suspensif conformément à ce qui est prévu à l'article 39/70, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Ce recours doit être introduit dans un délai de 10 jours à compter de la notification de la décision.

Néanmoins, si vous vous trouviez en situation de maintien ou de détention ou étiez mis à disposition du gouvernement au moment de votre demande de protection internationale, le délai pour introduire un recours est de 5 jours à compter de la notification de la décision (article 39/57, § 1er, alinéa 2, 3° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, lu conjointement avec l'article 74/8 ou 74/9 de la même loi).

J'informe la secrétaire d'état et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu de l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

2. Les faits et les rétroactes de la procédure

2.1. Le requérant, de nationalité irakienne, a introduit une troisième demande de protection internationale après le rejet de deux précédentes demandes.

Sa première demande de protection internationale a été rejetée par une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire prise par la partie défenderesse 27 septembre 2022. Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») dans son arrêt n° 282 377 du 22 décembre 2022, aucune des parties n'ayant demandé à être entendue dans un délai de quinze jours après l'envoi de l'ordonnance du 1^{er} décembre 2022 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980.

Pour ce qui est de sa deuxième demande, elle a fait l'objet d'une décision de « clôture de l'examen de la demande » datée du 19 décembre 2023, le requérant n'ayant pas donné suite, sans motif valable, à la convocation qui lui a été envoyée à son domicile élu l'invitant à se présenter à un entretien personnel devant les services de la partie défenderesse en date du 29 novembre 2023. Le requérant n'a pas introduit de recours au Conseil contre cette décision.

2.2. En substance, le requérant réitère à l'appui de sa troisième demande ses craintes précédemment invoquées en lien avec sa participation au mouvement de protestation d'octobre-novembre 2019 en Irak et en lien avec un mariage forcé que voudrait lui imposer sa famille. Il ajoute qu'il s'occupe en Belgique de la fille de sa sœur qui est paralysée, et dépose une « attest sociaal verlof » de l'UZ Leuven du 6 février 2023.

2.3. Le 17 juin 2024, la partie défenderesse déclare la demande du requérant irrecevable sur la base de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

Il s'agit de la décision attaquée.

3. La thèse du requérant

3.1. Dans son recours au Conseil, le requérant conteste la motivation de la décision entreprise.

3.2. Il invoque un moyen unique qu'il libelle comme suit :

« • violations des articles ,48/3, 48/4, 56/6/§ 1^{er} et suiv de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement

- Moyens tirés de la violation des articles 39/2 ; de l'article 1^{er} ,§A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement des étrangers telle que modifiée par la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des Etrangers ; de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de l'erreur d'appréciation.
- des principes généraux de bonne administration, dont le devoir de prudence, de précaution, et de l'obligation de prendre en compte l'ensemble des éléments pertinents du dossier,
- violation de l'article 3 de la CEDH ».

3.3. En conclusion, le requérant demande au Conseil, à titre principal, de réformer la décision attaquée et de lui accorder la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, d'annuler ladite décision attaquée et de « [...] renvoyer le dossier au CGRA pour un examen complémentaire ». A titre infiniment subsidiaire, il sollicite le Conseil afin que lui soit accordé le bénéfice de la protection subsidiaire.

3.4. Outre une copie de la décision querellée et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le requérant joint à son recours des documents qu'il inventorie comme suit :

« [...] 3° documents relatifs à situation sécuritaire en Irak (articles de presse) ».

4. La thèse de la partie défenderesse

4.1. Comme mentionné *supra*, la partie défenderesse fait application dans sa décision de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et conclut à l'irrecevabilité de la demande ultérieure de protection internationale du requérant. Elle considère en effet, pour des motifs qu'elle développe, qu'il n'existe pas, en l'espèce, de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

4.2. Par le biais d'une note complémentaire datée du 3 décembre 2024, la partie défenderesse actualise son analyse relative aux conditions de sécurité actuelles en Irak. Elle se réfère à plusieurs rapports dont celui intitulé « UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq de janvier 2024 », « la EUAA Country Guidance Note : Iraq de juin 2022 », le rapport intitulé « EUAA Country Of Origin Report Iraq : Security situation de mai 2024 » ainsi que le « COI Focus Irak - Veiligheidssituatie du 26 avril 2023 (mise à jour) ».

5. L'appréciation du Conseil

5.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre à son destinataire de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle : ainsi, la partie défenderesse doit, dans sa décision, fournir au demandeur une connaissance claire et suffisante des considérations de droit et de fait qui l'ont déterminée, en sorte que ce dernier puisse comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement.

En l'espèce, le Commissaire adjoint, se référant expressément à l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et estimant que, dans le cadre de sa troisième demande de protection internationale, le requérant n'a présenté aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi, considère que le requérant ne l'a pas convaincu qu'il a quitté son pays ou qu'il en demeure éloigné par crainte de persécution ou qu'il existe dans son chef un risque réel de subir des atteintes graves.

Il en découle que la décision attaquée développe les motifs qui l'amènent à rejeter la troisième demande de protection internationale du requérant. Cette motivation est claire et lui permet de comprendre les raisons de ce rejet.

La décision est donc formellement motivée conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs.

5.2. *In casu*, il n'est pas contesté que la présente demande de protection internationale constitue une demande ultérieure au sens de l'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 57/6/2, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 est libellé comme suit :

« Après réception de la demande ultérieure transmise par le ministre ou son délégué sur la base de l'article 51/8, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides examine en priorité si de nouveaux éléments ou faits apparaissent, ou sont présentés par le demandeur, qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4. En l'absence de ces éléments ou faits, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande irrecevable. Dans le cas contraire, ou si le demandeur a uniquement fait auparavant l'objet d'une décision de clôture prise en application de l'article 57/6/5, § 1^{er}, 1[°], 2[°], 3[°], 4[°] ou 5[°] le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides déclare la demande recevable. »

5.3. La question en débat consiste dès lors à examiner si le requérant a présenté à l'appui de sa demande ultérieure de nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

5.4. Or, le Conseil constate à la suite du Commissaire adjoint que tel n'est pas le cas en l'espèce.

5.5. Le Conseil observe tout d'abord que le requérant se limite à réitérer à l'appui de sa demande ultérieure sa crainte en lien avec sa participation à des manifestations en Irak en octobre - novembre 2019 et avec un présumé mariage forcé que voudrait lui imposer sa famille (v. *Déclaration demande ultérieure* du 11 avril 2024), sans apporter, concernant ces faits qui n'ont pu être tenus pour établis dans le cadre de sa première demande de protection internationale, le moindre élément ou fait nouveau au sens de l'article 57/6/2 de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil estime ensuite, comme le Commissaire adjoint, que la crainte que formulait le requérant à l'appui de sa deuxième demande de protection internationale vis-à-vis de Daesh ne constitue pas un élément nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse obtenir un statut de protection internationale dans le cadre de la présente demande, en particulier dès lors qu'il n'y fait aucune allusion dans sa *Déclaration demande ultérieure* du 11 avril 2024. A la suite du Commissaire adjoint, le Conseil considère que s'il nourrissait effectivement une crainte fondée de persécution à l'égard de cette organisation terroriste, il l'aurait mentionné lors de l'introduction de sa troisième demande.

De la même manière, le requérant n'a, à aucun moment, évoqué redouter Daesh à l'occasion de la procédure relative à sa première demande. Concernant les pièces déposées par le requérant à l'appui de sa deuxième demande afin d'étayer ses allégations en lien avec Daesh (v. farde *Documents* du dossier administratif de la deuxième demande), le Conseil considère comme le Commissaire adjoint que plusieurs éléments viennent entacher leur force probante. Ainsi, il apparaît effectivement peu plausible qu'un cousin reparti en Irak ait pu les ramener depuis le tribunal. De plus, le requérant n'a jamais fait mention auparavant de l'implication des autorités dans ses problèmes, en particulier du dépôt d'une plainte auprès d'un poste de police ou d'une enquête judiciaire qui aurait été menée suite à des menaces de mort proférées notamment à son encontre (v. notamment *Notes de l'entretien personnel* du 5 septembre 2022, pp. 11, 12, 13, 14 et 15), et il n'apporte lors de l'audience aucune explication pertinente quant à cette discordance. A cela s'ajoute, comme le rappelle à juste titre le Commissaire adjoint dans sa décision, que, selon les informations jointes au dossier administratif (v. farde *Informations sur le pays* du dossier administratif de la troisième demande), la fraude documentaire est un phénomène très répandu en Irak.

Enfin, en ce que le requérant invoque à l'appui de sa troisième demande devoir prendre soin en Belgique de sa nièce qui est paralysée et devoir l'accompagner à ses rendez-vous médicaux (v. *Déclaration demande ultérieure* du 11 avril 2024, notamment aux questions 17, 19 et 20), le Conseil n'aperçoit pas, à défaut d'explication concrète et précise, en quoi cet élément pourrait augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à une protection internationale. Quant au document intitulé « Attest sociaal verlof » (v. farde *Documents* du dossier administratif de la troisième demande), il n'apporte aucun éclaircissement à cet égard. Il ne fait qu'attester la nécessité de la présence du requérant à l'UZ Leuven le 6 février 2023 dans le cadre de la prise en charge médicale de sa nièce, sans plus. Il n'a aucun lien avec la crainte formulée par le requérant en cas de retour en Irak, que ce soit en lien avec sa participation à des manifestations en 2019, avec un éventuel mariage forcé auquel des membres de sa famille voudraient le contraindre ni avec des présumées menaces de mort proférées à son encontre.

5.6. Dans sa requête, le requérant ne développe aucune argumentation de nature à inverser le sens des constats qui précédent.

Il se limite tantôt à rappeler certains des événements qui l'ont poussé à fuir l'Irak sans y apporter le moindre élément nouveau, concret et consistant en la matière, et à soutenir qu'il a notamment subi dans son pays d'origine « plusieurs interpellations des autorités » (v. requête, p. 18), ce qui ne concorde pas avec les propos qu'il a tenus dans le cadre de sa première demande de protection internationale (v. notamment *Questionnaire* du 15 septembre 2021 à la question 1), tantôt à énoncer des considérations théoriques et à critiquer de manière extrêmement générale l'appréciation portée par la partie défenderesse sur sa demande ultérieure sans que ces développements aient de réelle incidence sur les constats posés ci-avant (il lui reproche par exemple de n'avoir « [...] pas analysé avec précaution et minutie tous les éléments et détails du dossier » ou de s'être contentée d'analyser « des éléments périphériques » des différents rapports sur la situation générale dans son pays d'origine « [...] sans faire une analyse approfondie [de ses] craintes de persécutions [...] » ; il qualifie d'irrélevante son analyse « sur la fraude documentaire et la corruption » dans son pays et estime cela reviendrait à en déduire « [...] que tous les documents provenant de l'Irak seraient des faux, [mais] également à remettre en cause la légitimité des autorités dirigeant l'Irak et [...] la souveraineté de ce pays » ; ou encore regrette le caractère impersonnel, vague, inadéquat et insuffisant des motifs invoqués dans la décision), tantôt à insister sur les articles de presse « trouvés sur Internet » qu'il joint à sa requête en pièce 3 qui à son estime « [...] ont une grande importance, car ils attestent que Daesh est actif dans [sa] province [d'origine] et qu'il comment des atrocités, tueries, des kidnapping ». Ces articles joints à la requête ont toutefois une portée générale et ne concernent pas le requérant à titre personnel. Le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays ou de la région concernée a des raisons de craindre d'être persécuté ou encourt un risque d'être soumis à des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il incombe au requérant de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir un risque réel d'atteinte grave, ce à quoi il ne procède pas en l'espèce au vu des développements du présent arrêt, ou qu'il fait partie d'un groupe systématiquement exposé à des persécutions ou à ces atteintes graves au regard des informations disponibles sur son pays, ce à quoi il ne procède pas davantage.

Par ailleurs, le Conseil ne peut davantage suivre le requérant en ce qu'il semble encore déplorer dans son recours que la partie défenderesse n'a pas « [...] suffisamment pris en compte [son] profil de vulnérabilité, [sa] fragilité [...], lors de la prise de la décision d'irrecevabilité » (v. requête, p. 18). En effet, le Conseil constate qu'à ce stade, le requérant n'a pas déposé le moindre élément concret de nature à attester d'une quelconque vulnérabilité dans son chef.

Quant à la jurisprudence citée dans le recours (v. notamment requête, pp. 12, 13, 14, 16, 17, 20, 21, 22, 23 et 24), elle n'a pas de pertinence en l'espèce, le requérant n'identifiant pas concrètement et précisément les éléments de similarité justifiant que les enseignements des arrêts qu'il cite s'appliquent en l'espèce.

5.7. Au surplus, en ce que le requérant invoque encore lors de l'audience avoir été renié par sa tribu il y a un an, force est de constater qu'il n'a jamais fait allusion à un tel élément lors des stades antérieurs de la procédure et qu'en tout état de cause, il n'apporte pas le moindre commencement de preuve de cet événement, qui n'est dès lors à ce stade aucunement étayé. De telles allégations lors de l'audience n'augmentent dès lors pas de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à une protection internationale.

5.8. Du reste, le Conseil rappelle que conformément à l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que lorsque « la crédibilité générale du demandeur d'asile a pu être établie », *quod non* en l'espèce.

5.9.1. S'agissant de l'examen de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de la qualité de réfugié, que les éléments présentés par le requérant ne permettent pas d'augmenter de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil estime que ces mêmes éléments ne permettent pas davantage d'augmenter de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.9.2. D'autre part, sous l'angle de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, la partie défenderesse considère que, si les conditions de sécurité dans la province de Salah al-Din, d'où est originaire le requérant, présentent « un caractère complexe, problématique et grave », il n'est toutefois pas question d'une situation de violence aveugle d'intensité exceptionnelle qui exposerait tout civil présent sur place à un risque réel d'atteinte grave. Après avoir pris connaissance des informations disponibles, le Conseil se rallie à cette

appréciation adéquatement et longuement motivée, que ce soit dans la décision entreprise ou dans la note complémentaire de la partie défenderesse du 3 décembre 2024, et qui n'est pas utilement contredite en termes de requête. En effet, dans son recours, le requérant se contente en substance de répéter « [...] qu'il vient d'une province en proie [à] des violences aveugles, des tortures, des guérillas, des multiples protestations, traitements inhumains et dégradants ; [qu'] [e]n effet, la province de salah Al-Din est le fiefs de l'EI (Etat islamique) où les éléments du DAESH mènent des incursions punitives, meurtrières à l'égard de l'armée irakienne , de la police et vis-à-vis de la population [;] [qu'] ainsi il sied de noter que salah Al-Din est une province assiégée, complètement déstabilisée par plusieurs milices et groupes armés (daesh,.....) » ; et de reprocher à la partie défenderesse son « analyse superficielle » sur « la situation sécuritaire volatile » dans sa province d'origine, considérations qui ne modifient en rien l'analyse que fait la partie défenderesse s'agissant des conditions de sécurité dans sa province d'origine.

La question qui se pose est dès lors de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans la province de Salah Al-Din (v. CJUE, Elgafaji, op. cit., § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Salah Al-Din, de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

Sur ce point, force est de constater que le requérant ne met en avant aucun élément qu'il pourrait faire valoir comme des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Salah Al-Din de sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef. Comme le Commissaire adjoint, le Conseil estime dès lors que le requérant n'a pas apporté la preuve qu'il serait personnellement exposé, en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Salah Al-Din.

Par conséquent, le Conseil n'aperçoit aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité que le requérant puisse prétendre à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

5.10. Concernant l'invocation dans le moyen de la requête de l'article 3 de la CEDH, qui correspond à l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil rappelle que, dans le cadre de sa compétence de pleine juridiction qu'il tient de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il est compétent pour statuer sur les recours introduits, comme en l'espèce, à l'encontre des décisions de la Commissaire générale. En l'espèce, sa compétence consiste à examiner si le requérant a présenté des nouveaux éléments ou faits qui augmentent de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi et non à se prononcer sur la légalité d'une mesure d'éloignement du territoire. Le Conseil n'étant pas saisi d'un recours contre une telle mesure, il n'est dès lors pas compétent pour statuer sur une éventuelle violation de l'article 3 de la CEDH.

5.11. *In fine*, le Conseil observe que si le requérant invoque dans son recours l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 (v. requête, p. 17), il ne développe toutefois pas précisément et concrètement en quoi le Commissaire adjoint pourrait avoir méconnu cette disposition légale en prenant l'acte attaqué. La référence en termes de requête à cette disposition légale manque dès lors de pertinence en l'espèce.

Du reste, le moyen de la requête est inopérant en ce qu'il est pris de la violation de l'article « 56/6/§ 1^{er} » de la loi du 15 décembre 1980, cette disposition ayant été abrogée.

5.12. En conséquence, le Conseil considère que le requérant ne démontre pas en quoi le Commissaire adjoint aurait violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, ou aurait commis une « erreur d'appréciation », ou encore n'aurait pas suffisamment et valablement motivé sa décision ; il estime au contraire que le Commissaire adjoint a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant ne présente à l'appui de sa demande ultérieure aucun élément ou fait nouveau qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance comme réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la même loi.

6. En conclusion, il découle de ce qui précède que le requérant ne présente, à l'appui de sa demande ultérieure, aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la reconnaissance de la qualité de réfugié au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou à l'octroi du statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi du moyen de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au sort de la demande.

8. Le Conseil ayant estimé que le requérant ne présente aucun nouvel élément ou fait qui augmente de manière significative la probabilité qu'il puisse prétendre à la qualité de réfugié et qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire, aucune mesure d'instruction complémentaire ne s'impose, de sorte que la demande du requérant d'annuler la décision attaquée doit être rejetée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le recours est rejeté.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept janvier deux mille vingt-cinq par :

F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,
L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD